

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Dossier suivi par :
Emanuel DUBOIS
Chef de bureau
dipred02@ac-amiens.fr

**Direction des Services
Départementaux de
l'Education Nationale de
l'Aisne**

Laon, le 16 décembre 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Aisne

à

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du premier degré,

Demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet – année scolaire 2026/2027

Références :

- Articles L612-1 à L612-15 du code général de la fonction publique ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1er degré ;
- Circulaire académique du 26 septembre 2023 concernant l'admission à la retraite et le dispositif de la retraite progressive.

Annexes :

Annexe 1: Modalités d'organisation des temps partiels

Annexe 2: Prise en compte du temps partiel pour la pension et surcotisation

Annexe 3: Formulaire de demande de temps partiel en cours d'année scolaire hors colibris

Annexe 4: Fiche d'entretien avec l'IEN

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les enseignants titulaires du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou reprendre leur activité à temps complet pour l'année scolaire 2026-2027.

Sont concernés les enseignants actuellement à temps partiel qui souhaitent effectuer une nouvelle demande ou une réintégration à temps complet et les enseignants qui effectuent une première demande pour 2026-2027.

A. REGLEMENTATION

Les temps partiels sur autorisation sont accordés pour l'année scolaire.

Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

- Après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- A l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental ;
- Pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

La demande doit être déposée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice souhaitée à temps partiel, afin de permettre l'aménagement des services.

La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL

1. Le temps partiel de droit

1.1 Pour éléver un enfant de moins de trois ans

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement. Dans l'hypothèse où le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant renseigne la demande pour la période de l'ensemble de l'année en cours.

La demande sera instruite de la manière suivante :

- Pour la période courant du 1er septembre 2026 à la veille du troisième anniversaire de l'enfant, l'enseignant bénéficie de son temps partiel de droit, en application des dispositions réglementaires citées en référence ;
- Pour la période courant du troisième anniversaire de l'enfant au 31 août 2027, la prolongation n'est pas automatique et répond aux critères du temps partiel sur autorisation. La décision sera motivée par une analyse concrète des nécessités de service.

L'accès à ce temps partiel de droit est subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains évènements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial et doit être justifié. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes. Le bénéfice d'un temps partiel de plein droit est recevable, pour la personne quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant.

1.2 Au titre du handicap

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.

Sont concernées les personnes en situation de : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés titulaires de la carte d'invalidité.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'attestation de la sécurité sociale pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

1.3 Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant du médecin traitant. S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est également subordonné à la production d'un certificat médical.

2. Le temps partiel sur autorisation

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service. Elles devront être motivées et accompagnées des justificatifs correspondants.

Un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale est obligatoire avant la transmission de la demande.

Il faudra lui transmettre, en amont, une lettre de motivation de la démarche, qui servira de base de préparation à cet entretien.

2.1 Pour raisons de santé

Pour toute demande de temps partiel pour raisons de santé, l'avis du médecin du travail est obligatoire et doit être sollicité avant la transmission de la demande à la DSDEN.

DSDEN 02 – Médecin du travail – Dr. Monique VILLETTÉ
medecin.travail02@ac-amiens.fr

2.2 Pour raisons sociales

Pour toute demande de temps partiel pour raisons sociales, l'avis du service social des personnels est nécessaire et doit être sollicité avant la transmission de la demande à la DSDEN.

DSDEN 02 – Assistantes sociales
Mme GENAND et Mme QUERTAINMONT
social-personnel02@ac-amiens.fr

2.3 Pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sur autorisation, conformément au décret n° 2020-69 du 30/01/2020. Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée d'un an dans une période maximale de deux, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2.4 Pour convenance personnelle

Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas. Elles devront être accompagnées par une lettre de motivation ainsi que d'un rendez-vous avec l'IEN de circonscription.

2.5 Pour une retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif qui permet de travailler à temps partiel et de percevoir, en même temps, une partie de la retraite (de base et complémentaires).

Pendant cette période, la cotisation à la retraite continue. Il est possible de choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Elle est ouverte à trois conditions :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Le temps partiel ouvrant à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique (temps partiel de droit ou temps partiel sur autorisation).

3 Les temps partiels annualisés

Il est possible de faire une demande de temps partiel annualisé à 50% ou à 80%. Les demandes à 50% seront pour travailler soit la première partie de l'année (septembre à février) soit la seconde partie (février à juillet).

Pour les temps partiels à 80% annualisés, l'agent exerce à 75% tout au long de l'année à l'exclusion de 7 semaines durant lesquelles il exerce à temps plein, réparties ainsi :

- Du 19 janvier au 13 février 2027 ;
- Du 2 mars au 20 mars 2027.

L'enseignant qui sollicite un temps partiel annualisé à 80% s'engage durant les 7 jours supplémentaires à devenir titulaire remplaçant. Dans ce cadre, il sera amené à remplacer tout type d'absence, sur tout type de niveau. Il percevra l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

C. CAS PARTICULIERS

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « *Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission paritaire compétente en cas de litige.* » (Article 1-4 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants :

- Postes de titulaires remplaçants ;
- Postes de maîtres formateurs en exercice ;
- Postes à profil particulier et postes à profil ou à mission spécifique ;
- Postes de conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques départementaux.

Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, souhaite exercer à temps partiel, sera réaffecté pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste.

Les enseignants stagiaires ne peuvent se voir accorder de temps partiel compte tenu des impératifs de leur situation. Dans ces conditions, tous les professeurs de écoles concernés devront participer au mouvement 2026 pour l'octroi du temps partiel.

D. MODALITES DE SERVICE

1. Organisation des services dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires, en moyenne annuelle, consacrées à diverses activités, soit cent huit heures

annuelles.

Un tableau de service est renseigné par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, et adressé à l'enseignant, sur l'organisation de son temps de service. L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

2. Organisation des services dans le cadre d'une organisation annualisée

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les inspecteurs de circonscription concernés.

La modalité est autorisée sous réserve des nécessités de service, sur décision de la directrice académique. Pour la quotité à 80 %, la continuité pédagogique est, à ce titre, le principal critère d'appréciation. Pour la quotité de 50 %, l'attention particulière est portée sur la possibilité d'assurer normalement le complément de service.

E. CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

Dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir respecter les délais impartis pour le retour des demandes.

La demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2026/2027 doit être déposée sur l'espace Colibris.

En dehors des dates de la campagne, les demandes de temps partiels peuvent être demandées au seul moyen du formulaire de demande de temps partiel en cours d'année (cf annexe 3).

Les enseignants sont invités à faire leur demande durant le délai suivant :

Date d'ouverture de la campagne Temps Partiels via Colibris	Jeudi 18 décembre 2025
Date limite de dépôt des demandes	Mardi 20 janvier 2026

Pour toute demande d'information complémentaire, le service de la DIPRED peut être contacté par mail à l'adresse suivante : dipred1-02@ac-amiens.fr

Signé

Alain AUBERT



Annexe 1 : modalités d'organisation des temps partiels

Quotité demandée	Nombre de demi-journées travaillées dont le mercredi matin pour certains rythmes	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	Rémunération
80 % (annualisé)	Les périodes de temps de travail à 100% pour l'année 2026-2027 : - du 23 novembre au 11 décembre 2026 - du 25 janvier au 5 février 2027 - du 22 mars au 2 avril 2027	2 demi-journées sur une journée entière hors période à 100%	87 h	85,70 %
Entre 75 % et 80 %	6 ou 7 demi-journées (en fonction du rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	Au prorata de la quotité travaillée	A la quotité travaillée
50 % hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (en fonction du rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	Au prorata de la quotité travaillée	A la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines ou 6 mois selon le rythme de l'école du 01/09/26 au 01/02/27 ou du 02/02/27 au 05/07/27	18 semaines ou 6 mois selon le rythme de l'école	Au prorata de la quotité travaillée	A la quotité travaillée
Enseignants du premier degré en établissement du second degré (SEGPA, ULIS)	La durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps choisie. Cet aménagement peut correspondre : - pour un temps partiel de droit de 50 à 80% - pour un temps partiel sur autorisation de 50%			

Annexe 2 : les conséquences sur la retraite et la surcotisation

Retraite

- La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en termes de durée de liquidation (par exemple 6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans) et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.
- Depuis le 1^{er} janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour éléver un enfant dans la limite de 3 ans par enfant. En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

Sur-cotisation

Pour les temps partiels autres que pour éléver un enfant, l'enseignant a cependant la possibilité de surcotiser dans la limite de 4 trimestres. Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une surcotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite.

Le choix de surcotiser est irrévocabile et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond précité.

La sur-cotisation entraînant un coût financier pour l'enseignant, ce dernier est impérativement invité à contacter son gestionnaire de la plateforme de paie de Beauvais, ou à défaut l'adresse à l'adresse suivante :

plateforme1d@ac-amiens.fr

La plateforme de paie de Beauvais peut, à tout moment de l'année, fournir une estimation de la surcotisation

Dispositif de retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif qui permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de sa retraite (de base et complémentaire).

Pendant cette période, l'enseignant continue de cotiser à la retraite.

Lorsque l'enseignant cesse totalement son activité professionnelle, la retraite définitive est recalculée.

La circulaire académique en date du 26 septembre 2023 est disponible sur le site intranet de l'académique – rubrique retraite :

[**https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/circulaire_academique_retraite_progressive_des_fonctionnaires.pdf**](https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/circulaire_academique_retraite_progressive_des_fonctionnaires.pdf)

et la note d'information :

[**https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/rh_info_no8_retraite_progressive.pdf**](https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/rh_info_no8_retraite_progressive.pdf)

ANNEXE 3 : DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A PLEIN TEMPS EN DEHORS DE LA CAMPAGNE ET HORS COLIBRIS

Je soussigné(e), (NOM prénom).....

Adresse personnelle

N° : tél fixe.....N° : tél portable.....

AFFECTATION ACTUELLE :

Poste occupé : à titre définitif à titre provisoire

Ecole.....

Commune : Circonscription :

FONCTIONS EXERCÉES : adjoint - directeur – titulaire remplaçant - stagiaire -

QUOTITE ACTUELLE : %

Souhaite dans le courant de l'année scolaire 2026-2027 :

reprendre mes fonctions à temps plein

exercer mes fonctions à temps partiel :

dans le cadre de : 1^{ère} demande renouvellement

pour une quotité de : 50% 1 journée libérée 50% annualisé 80% annualisé

Au cas où les nécessités de service se révèleraient incompatibles avec **50% annualisé ou 80% annualisé**, je demande en 2^{ème} voeu :

à exercer mes fonctions à temps partiel à : (Préciser la quotité de 50% ou 1 journée libérée)
 mon maintien ou ma réintégration à temps plein.

Proposition, **uniquement à titre indicatif**, du jour non travaillé, souhaité (2 voeux au moins) :

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI

MOTIF :

de droit éléver un enfant de moins de trois ans au 01/09/26 ou un enfant adopté, dans la limite de 3 années à compter de la date de son arrivée au foyer ;

Vous êtes actuellement en congé maternité, merci d'indiquer sa date de fin :

.....
(Un acte de naissance de l'enfant sera à envoyer au service de la DIPRED 2, dès sa naissance).

de droit au titre d'un handicap ;

de droit pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant

.....

SURCOTISATION :

Je ne souhaite pas surcotiser

Je souhaite surcotiser, **pour la période du** au

(Pour une simulation, prendre contact auprès de la DSDEN de l'Oise, plateforme1d@ac-amiens.fr)

Fait à le signature de l'intéressé(e):

Avis de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale :

favorable défavorable (motivation) :

le Signature :

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL : SESSION 2026

ENTRETIEN DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Demandeur :

NOM, Prénom :

Ecole de :

Inspecteur de circonscription :

NOM, Prénom :

Circonscription :

Compte rendu de l'entretien :

A , le

Signature de tous les participants à l'entretien :

L'intéressé

L'inspecteur de circonscription